



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDÉ PERMANENT



Entre,

La Communauté de communes Pays d'Apt Luberon dont le siège social est situé 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT, représentée par son Président, Monsieur Gilles RIPERT,

Désigné ci-après « La CCPAL »

Et d'autre part :

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège social est situé au Parc d'Activités le Revol, 128 Chemin des Vieilles Vignes, 84240 LA TOUR-D'AIGUES, représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRNOVITCH

Désignée ci-après par « COTELUB »

1. OBJET

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes de ses membres, dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Il concerne l'ensemble des marchés et accords-cadres nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action des Plan Climat Air Energie Territorial de chaque collectivité.

2. DUREE

La convention de groupement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

3. SIEGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la CCPAL, 81 avenue Frédéric Mistral, 84400 APT.

4. ENGAGEMENT DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé :

- De participer à la définition du besoin avant le lancement de la procédure ;
- De participer aux éventuels groupes de travail ;
- Au besoin, de participer à la rédaction et/ou de valider, à la demande du coordonnateur, le dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, de respecter les obligations résultant du marché signé dans le cadre du présent groupement.

5. COORDONNATEUR

5.1. Désignation du coordonnateur

La mission de coordination sera confiée à tour de rôle à la CCPAL et à COTELUB.

COTELUB sera le coordonnateur du premier marché ou accord-cadre lancé.

Chaque marché ou accord-cadre désigne expressément le coordonnateur.

Chaque membre donne mandat au coordonnateur, pour la durée de la convention, pour réaliser les missions visées au Opérations relatives à la passation des marchés.

5.2. Opérations relatives à la passation des marchés

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des procédures de consultation du marché. En particulier, le coordonnateur est chargé :

- De recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- De décider de la procédure de mise en concurrence adaptée, dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Le cas échéant, de faire paraître des avis de marchés ou de consulter les candidats ;
- De remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats ;
- De répondre aux questions des candidats ;
- Le cas échéant, de convoquer la commission d'appel d'offres, de présider la commission d'appel d'offres et de veiller à son bon fonctionnement ;
- D'informer les candidats non retenus ;
- De remettre aux adhérents les éléments leur permettant de signer leurs marchés ;
- De notifier le marché ;
- De faire paraître les avis d'attribution ;
- De la passation des avenants ;
- De gérer les pré-contentieux et les contentieux.

Une copie du ou des marchés sera transmise aux membres du groupement après notification du ou des marchés.

9. REPRESENTATION EN JUSTICE

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur du groupement pour un marché concerné, pour les représenter lors de tout litige concernant la procédure de passation de ce marché. La coordonnateur informe et consulte l'autre membre sur les éventuels contentieux.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

10. RESPONSABILITE

En application de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

11. LITIGES

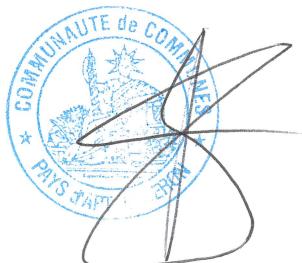
Les parties à la convention s'engagent, en cas de litige, à trouver un accord amiable.

A défaut d'un tel accord, les litiges nés de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Apt, en deux exemplaires, le 28.12.2021

Pour la Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon
Le Président

Gilles RIPERT



Pour la Communauté
Territoriale Sud Luberon
Le Président

Robert TCHOBDOBRENOVITCH



5.3. Exécution des marchés

Chaque membre est chargé de la signature et l'exécution du marché le concernant. A ce titre, sans que cette liste soit exhaustive, chacun assure :

- La signature des marchés ;
- Le cas échéant, l'envoi au contrôle de légalité des marchés le concernant ;
- La passation de ses commandes ;
- Les opérations de constatation de l'exécution des prestations le concernant ;
- Le traitement des demandes de paiement ;
- Le cas échéant, l'application des pénalités.

Le contentieux de l'exécution du marché est à la charge du membre concerné.

Chaque membre informe le coordonnateur de ses procédures propres de signature des marchés, en particulier des délégations consenties par le conseil municipal en matière de marchés publics.

6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée en application de l'article L. 1414-3 II du Code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur en charge du marché concerné.

Il sera fait application des règles internes propres à chaque coordonnateur pour les marchés dont il a la charge.

7. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU GROUPEMENT

7.1. Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement.

7.2. Contentieux

Les frais issus d'un contentieux (frais d'avocats, condamnation, ...) lié à la passation du marché seront partagés à part égale entre les membres du groupement.

Le coordonnateur fait l'avance des frais et émet un titre de recette accompagné des justificatifs pertinents.

8. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications, qui prennent la forme d'un avenant, et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. Chaque modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

